

GE_GERICHTE ATA/1173/2015 vom 30. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1173_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1173/2015 du 30 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1173/2015 del 30 ottobre 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 22 octobre 2015 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

Le recours porte sur le bien-fondé du rejet de la demande de mise en liberté datée du 1er octobre 2015. 5) a. L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75 LEtr, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76 LEtr.

- 5/7 - A/3498/2015

À Genève, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr étend le droit de demander sa mise en liberté et prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention devant le TAPI.

b. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative, de maintien ou de levée de celle-ci, tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Selon cette disposition, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux

engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). 6)

Le recourant soutient que son état de santé rendait son renvoi impossible, sauf à obtenir une garantie de prise en charge médicale des autorités algériennes.

Le certificat médical produit ne contient cependant aucun élément permettant de supposer que l'intéressé ne serait pas en état de voyager, ni que ses pathologies nécessiteraient des soins spécifiques qui ne pourraient être administrés au sein de l'infrastructure médicale de son pays d'origine. Lui-même n'apporte aucun élément à cet égard.

Son grief sera écarté. 7)

Le recourant allègue que son renvoi n'est pas exécutable, faute d'éléments permettant de constater que le renvoi peut concrètement intervenir dans un délai prévisible.

Il ressort du dossier du TAPI que les autorités compétentes ont indiqué qu'un vol à destination de l'Algérie était prévu le 10 décembre 2015. L'OCPM a depuis lors reçu et produit devant la chambre de ceans le billet d'avion qui a été émis au nom du recourant pour ledit vol.

Ce grief est ainsi mal fondé.

- 6/7 - A/3498/2015 8)

Le recourant considère par ailleurs que la détention ne respecte pas le principe de la proportionnalité.

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; ATA/915/2014 du 21 novembre 2014 et les références citées).

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la situation personnelle du recourant telle que relevée dans l'ATA/881/2015, qui demeure d'actualité faute d'éléments nouveaux et pertinents, et du comportement de celui-ci, qui a encore réitéré son opposition à se rendre en Algérie dans le cadre de la procédure d'examen de sa demande de levée de détention, aucune mesure moins incisive n'apparaît apte à garantir la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. Pour le surplus, la durée de la détention administrative respecte le principe de la proportionnalité. 9)

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.